

Commune de BAS-EN-BASSET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Dossier n° DP 43 020 23Y0080**

Date de dépôt : **30/05/2023**

Date d'affichage du dépôt : **30/05/2023**

Demandeur :

**Collectivité Mairie Bas en Basset**  
représenté(e) par

**Monsieur JOLIVET Guy**

**2 place de la mairie**

**43210 Bas en Basset**

Adresse terrain :

**2 place de la mairie**

**43210 BAS-EN-BASSET**

Parcelle(s) : **AT 0190**

A. 2023-263

**ARRÊTÉ**

**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**délivré par le Maire au nom de la Commune**

**OBJET DE LA DEMANDE : changement fenêtres ancien bâtiment de la mairie**  
**Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de BAS-EN-BASSET,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BAS en BASSET approuvé le 16/06/2017,

Vu la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAS en BASSET approuvé le 17/06/2019

Et notamment les dispositions applicables à la zone Ua

Vu la servitude de protection des monuments historiques inscrits (AC1) pour la Croix du XVIème siècle dans le cimetière.

Vu l'article L 621-30 du code du patrimoine,

Vu l'article R 423-51 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2023 indiquant que le projet est situé en dehors du champ de visibilité des monuments historiques inscrits.

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BAS-EN-BASSET, le 26 JUIN 2023

Le Maire,

Guy JOLIVET



Pour le Maire,  
Le Responsable de Commission

R. BORY

NB :

Le terrain est compris dans le périmètre délimité sur le plan de zonage archéologique en vigueur sur la commune.

Le terrain objet de la demande se situe en zone de retrait-gonflement des argiles (aléa fort). Tout projet devra respecter les règles constructives correspondantes qui peuvent être consultées sur le site

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/)

A compter du 1er janvier 2020, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Le projet se situe en zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, Gorges de la Loire.

Le terrain est concerné par une ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

La commune est située en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2), en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989>

La commune figure sur la liste de départements prioritaires face au risque radon. Le demandeur est invité à prendre connaissance des informations relatives au radon sur le site Internet du Ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

L'autorisation devient exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire sauf dans les cas suivants:

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

- AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et le cas échéant, l'identité de l'architecte, auteur du projet.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : En vertu des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande

présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

